# *PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL*

## *SÉANCE DU JEUDI 24 JUILLET 2025*
## *A 18 H 00*

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu de la séance du 15 mai 2025
- Ajout des points 9 et 10 à l'ordre du jour

1. Modification simplifiée du PLU Domaine de la Baume
2. Plan Communal de Sauvegarde
3. Salle Escarelle : Règlement et tarification location
4. Maison Bonnifay : Offre de location
5. Revalorisation tarifs gros consommateurs d'eau
6. Motion limitant l'usage de l'eau pour la construction de piscine
7. Acquisitions foncières Clos de la Colle
8. Décision modificative budget communal
9. Recomposition conseil communautaire CCLGV
10. Adhésion groupement de commande LED

Informations :

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de TOURTOUR, dûment convoqué, en date du dix-sept juillet, s'est réuni en Mairie - salle du conseil municipal - en présence de Monsieur le Maire, Fabien BRIEUGNE, qui préside la séance du conseil municipal.

**Secrétaire de séance :** Brigitte BREMOND PEREZ

**Présents :** Christian GAGLIANO, Brigitte BREMOND PEREZ, Patrick GIRAUD, Jean-Claude PYOT, Samuel REYTER, Sébastien ZIEGLER-WERMESCHER.

**Absents excusés :** Perrine GOMME, Sandra PETIT, Hubert GRANIER, Cassandra CAMPLONG, Daniel GEORGES

**Procurations :** Sandra PETIT **à** Brigitte BREMOND PEREZ
Hubert GRANIER à Christian GAGLIANO

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve l'ordre du jour tel que présenté.**

- **Approbation du compte rendu de la séance du 15 mai 2025**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le compte rendu de la séance du 15 mai 2025.

**La séance du 15 mai 2025 est approuvée à l'unanimité.**

## 1-Modification simplifiée du PLU

Monsieur Le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2122-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-11, L153-36 et suivants et L153-45 à L153-48 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du **22 mars 2019,**

Vu le Plan Local d'Urbanisme modifié le **13 septembre 2022**,

Considérant que :

- Le PLU approuvé le 22 mars 2019 identifie au titre du L151-11 du code de l'urbanisme des bâtiments en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Le bâtiment principal du domaine de la Baume correspondant à la Bastide, dernière demeure de Bernard Buffet, est identifié par le PLU approuvé à ce titre, en vue du développement d'une activité hôtelière, qui a déjà existé par le passé,
- Le propriétaire du domaine de la Baume souhaite valoriser la Bastide et ses bâtiments annexes grâce à une activité d'hébergement hôtelier et de restauration, associé au développement en cours de son activité agricole,
- Les bâtiments annexes de la Bastide ne sont pas identifiés aux documents graphiques du PLU au titre du L151-11 du code de l'urbanisme

Considérant que conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure permettant d'identifier des bâtiments pouvant changer de destination est une modification du Plan Local d'Urbanisme, et que celle-ci peut être réalisée conformément aux articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme (modification simplifiée),

Considérant que le règlement écrit et graphique sera modifié et qu'un exposé des motifs de la modification simplifiée sera ajouté au dossier de PLU pour justifier la procédure et les évolutions,

Considérant que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sera saisie au Cas par Cas conformément à l'article R104-11 du code de l'urbanisme,

Considérant que le dossier de Modification simplifiée n°2 sera notifié aux Personnes Publiques Associées, après saisine de la MRAe au cas par cas,

Considérant que conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification, l'exposé des motifs et les avis des Personnes Publiques Associées dont l'avis de la MRAe seront mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Il convient d'engager une procédure de modification simplifiée dont le seul objet est l'identification des bâtiments annexes de la Bastide du Domaine de la Baume au titre du L151-11 du code de l'urbanisme.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **DECIDE** de prescrire la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Tourtour (Var) dans le respect de l'objectif énoncé précédemment,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou ses représentants à signer tous documents et à engager toutes études nécessaires à la procédure ;
- **INDIQUE** que les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, après réception de l'avis conforme de la MRAe portant sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées suivantes :

  - au Préfet du Var
  - au Président du Conseil Régional PACA
  - au Président du Conseil Départemental du Var
  - au Président de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon
  - au Président de l'Agglomération Dracénie Provence Verdon
  - au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
  - au Président de la Chambre des Métiers du Var
  - au Président de la Chambre d'Agriculture du Var
  - Au président du Parc Naturel Régional du Verdon
  - au Centre National de la Propriété Forestière
  - à l'institut National de l'Origine et de la Qualité
  - aux Maires des communes limitrophes de Tourtour

Conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois
- d'une mention dans **un** journal diffusé dans le département.

## 2-Elaboration du plan communal de sauvegarde - PCS

Le plan communal de sauvegarde (PCS) permet de faire face aux risques naturels (intempéries, canicule, grand froid, sismicité, etc), sanitaires, technologiques et sociétaux.

Outil opérationnel à la disposition du maire, il a vocation à prévoir l'organisation de la réponse communale en cas d'évènement de sécurité civile.

Le PCS détermine, en fonction des risques connus et recensés, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, tout en fixant l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

La commune de Tourtour est soumise à l'obligation de mise en place d'un PCS.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 13 ;

VU le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU le décret du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure.

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND ACTE** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Tourtour ;
- **NOMME** Monsieur le Maire référent du PCS qui sera chargé de mener à bien la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer les documents y afférant.

## 3- Salle Escarelle Règlement et tarification location

Il est rappelé à l'assemblée que la Salle Escarelle peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, de loisirs, pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

L'utilisation de cette salle municipale doit être définie par un règlement intérieur.

C'est pourquoi, un règlement intérieur adapté a été élaboré.

Ouï cet exposé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le principe de la mise à disposition de la salle Escarelle
- **APPROUVE** le règlement intérieur d'utilisation de la salle Escarelle

## 4-Maison Bonnifay : Offre de location du 1er étage

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a une possibilité de mettre en location le 1er étage de la maison Bonnifay.

Il propose l'établissement d'une convention pour une période d'un an. Celle-ci précisera les modalités ainsi que le tarif de location de 450 € mensuel.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **EMET un avis favorable** à la location du 1er étage de la maison Bonnifay
- **EMET un avis favorable** à l'établissement d'une convention de location pour un an
- **VALIDE** le montant de la location de 450 € mensuel
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Monsieur Georges DANIEL rejoint le conseil à 19h15, le nombre de conseillers présents est porté à 8 et de votant à 10.

## 5-Revalorisation tarifs gros consommateurs d'eau

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Tourtour gère le service d'alimentation en eau potable et qu'afin de pérenniser la ressource en eau de la commune il est nécessaire d'inciter les usagers à maintenir une consommation raisonnable en eau.

Il est donc envisagé d'appliquer un tarif progressif à compter du prochain cycle de facturation.

| Tranches | Tarifs (€ HT) |
|---|---|
| De 0 à 600 m3 | 1.15 |
| De 601 à 800 m3 | 1.70 |
| De 801 à 1000 m3 | 2 |
| Au-delà de 1000 m3 | 3 |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix pour et 3 voix contre,**

- **APPROUVE** les tarifs du service de l'eau potable pour le prochain cycle de facturation, tels que proposés ci-dessus
- **S'ENGAGE** à inscrire les recettes correspondantes au budget de l'eau de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier

## 6 -Abrogation de la délibération n°3 en date du 26 mai 2023 : motion limitant l'usage de l'eau pour la construction de piscine

M. le Maire expose,

Vu l'augmentation de la production en eau de la source du Saint-Rosaire et le retour de son niveau à la normale,

Vu les travaux de recherche et de réduction des fuites effectués avec succès,

Il conviendrait d'abroger la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2003 concernant la suspension de délivrance des autorisations d'urbanisme relatives la réalisation de piscines,

Ouï cet exposé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ABROGE** la délibération n°3 du Conseil Municipal du 26 mai 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à délivrer des autorisations d'urbanisme concernant la réalisation de piscines,

## 7-Acquisitions foncières Chemin Clos de la Colle

**M. Le Maire** a exposé, l'opportunité de procéder à une acquisition foncière en vue d'élargir un chemin rural lors du dernier Conseil Municipal en date du 15 mai 2025.

Cette proposition a été validée par l'ensemble des conseillers présents mais il convient d'en préciser les modalités d'achat.

L'acquisition se porte sur une superficie totale de 403 m2, sur des terrains appartenant à Madame Marie PELISSIER pour 33m2, Madame Marie SCHARF pour 176m2 et Monsieur Pierre PAILLE pour 194m2, le prix d'achat a été fixé à 4,00€ le m2.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 1612,00 € répartis de la façon suivante :

- Madame Marie PELISSIER : 132,00€
- Madame Marie SCHARF : 704,00€
- Monsieur Pierre PAILLE : 776,00€

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Ouï cet exposé,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** l'acquisition des terrains dans les conditions évoquées ci-dessus

## 8-Décision modificative Budget Communal

M. le Maire expose,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2025 de la Commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 sur le budget communal de l'exercice 2025 afin d'ajuster les chapitres en section de fonctionnement :

Il propose d'effectuer la décision modificative suivante :

**Section Fonctionnement : Dépenses**

Chapitre 011 rubrique 635 - 1000,00€

Chapitre 67 rubrique 673 + 1000,00€

Monsieur le Maire sollicite donc le conseil municipal afin d'émettre un avis sur cette décision modificative.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- **APPROUVE** cette décision modificative telle qu'énoncée ci-dessus.

## 9-Recomposition conseil communautaire CCLGV

Vu l'article L 5211-6-1 I 2°du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC Lacs et Gorges du Verdon n°2025-96 en date du 17 juillet 2025.

Considérant que la commune de TOURTOUR est membre de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

-lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

-lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population

de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Ainsi, il est proposé de conclure un accord local portant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire qui prend en compte la particularité du territoire de la CCLGV (12 communes ayant moins de 500 habitants),

**Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE l'accord local fixant à 35 le nombre de sièges_**du conseil communautaire de la communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon, réparti conformément au tableau suivant :

| | Population municipale | Accord Local |
|---|---|---|
| Régusse | 2403 | 7 |
| Aups | 2254 | 7 |
| Villecroze | 1504 | 5 |
| Tourtour | 583 | 2 |
| Bauduen | 318 | 2 |
| Moissac Bellevue | 309 | 2 |
| Artignosc sur Verdon | 278 | 1 |
| Aiguines | 272 | 1 |
| Baudinard sur Verdon | 237 | 1 |
| Les Salles sur Verdon | 235 | 1 |
| La Martre | 221 | 1 |
| Trigance | 221 | 1 |
| Châteauvieux | 73 | 1 |
| Le Bourguet | 47 | 1 |
| Brenon | 21 | 1 |
| Vérignon | 8 | 1 |
| TOTAL | **8984** | **35** |

- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## 10-Adhésion groupement de commandes LED

# ***PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL***

La Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon propose à ses communes membres une opération collective de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments tertiaires publics du territoire, offrant ainsi à l'ensemble des collectivités la possibilité de rénover son éclairage intérieur par une opération unique. La Communauté de Communes propose ainsi aux communes membres, un groupement de commande, permettant de massifier les achats et ainsi d'obtenir une meilleure valorisation de la prime CEE des équipements éligibles et des prix plus attractifs. La CCLGV, en sa qualité de coordinateur se chargera d'organiser le groupement de commande, chaque commune exécutant par la suite son ou ses marché(s)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon,
Considérant l'exposé du Maire,
Considérant le projet de convention figurant en annexe,
Considérant l'intérêt financier pour la commune d'adhérer au groupement de commande pour la rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics sur le territoire de la communauté de communes.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ADHERE** au groupement de commande pour l'opération collective de rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments publics tertiaires.
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement (jointe en annexe) et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.
- **S'ENGAGE** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Mairie de TOURTOUR est partie prenante.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Mairie de TOURTOUR est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

Fin de la séance à 20h.

**La secrétaire de séance** **Le Maire,**

**Brigitte BREMOND PEREZ** **Fabien BRIEUGNE**

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)

MAIRIE DE TOURTOUR (VAR)